



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Grand-est
Service de Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques accidentels
« Équipements sous pression – canalisations »

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DÉCISION N° CANA-18.028 du 26 juin 2018
autorisant l'arrêt définitif d'exploitation :
d'un tronçon de 231 mètres de la canalisation
« Déviation de Lièpvre : Sainte-Marie-aux-Mines – Scherwiller » à Châtenois
et d'un tronçon de 51 mètres de la canalisation
« Branchement DP de Châtenois (67) » à Châtenois

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 554-8, R. 554-8, R.554-47, R. 555-29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement, notamment les articles 3I, 3II et 6III ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr », notamment les articles 3, 5 et 8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 3 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment l'article 27 ;
- Vu** le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 – Édition de juillet 2016 » reconnu par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

- Vu** l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004) portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété était transférée à Gaz de France (Service national), : « DN80, Déviation de Lièpvre, Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat » et « DN80, Branchement DP de Châtenois (67) » sur le ban communal de Châtenois ;
- Vu** la consultation de Monsieur le Maire de Châtenois et de Monsieur le Président de communauté de communes de Sélestat le 4 avril 2018 qui n'ont pas émis d'avis sur ce projet ;
- Vu** le rapport et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 26 juin 2018 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Est autorisé l'arrêt définitif d'exploitation :

- d'un tronçon d'une longueur de 231 mètres de la canalisation DN80, PMS de 49 bar « Déviation de Lièpvre = Sainte-Marie-aux-Mines – Scherwiller » à Châtenois ;
- et d'un tronçon d'une longueur de 51 mètres de la canalisation DN80, PMS de 67,7 bar « Branchement DP de Châtenois (67) » à Châtenois.

Article 2 : Les ouvrages seront maintenus dans le sol, cependant des tronçonnements seront créés, comme le préconise l'article 7.2.1 du guide GESIP 2006/03 sus-indiqué, par la coupe et le retrait de morceaux de canalisation en départ et en fin d'antenne. Les extrémités de ces tronçons seront obturées. Les servitudes attachées à la présence du poste de livraison décrit à l'article 1^{er} de la présente décision dont l'exploitation au titre de l'activité de transport de gaz a cessé seront levées.

Article 3 : La Société GRTgaz informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est à Strasbourg de la fin des opérations.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 554-8 et R. 554-47 du Code de l'environnement, le plan de sécurité et d'intervention (PSI) définissant les modalités de surveillance des ouvrages de transport de gaz du département du Bas-Rhin sera mis à jour par la Société GRTgaz dès l'obtention de la décision portant acceptation de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, sis sur la commune de Châtenois. Entre l'obtention de l'autorisation d'arrêt définitif de l'exploitation et la mise en sécurité des ouvrages, le Plan de Surveillance et de Maintenance (PSM) de la Région Nord-Est de la Société GRTgaz leur sera appliqué.

Article 5 : La Société GRTgaz informera l'ensemble des destinataires du PSI en vigueur, notamment les autorités publiques chargées des secours, dès l'obtention de la décision de l'arrêt définitif des ouvrages et de leur retrait du PSI.

Article 6 : La Société GRTgaz informera le guichet unique de l'arrêt définitif des ouvrages sis sur la commune de Châtenois décrits à l'article 1^{er} de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 554-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : En application de l'article R 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et adressé au maire de la commune de Châtenois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le Président de la Communauté de communes de Sélestat, le Maire de Châtenois et la Société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Une copie de la présente décision sera adressée au maire de Châtenois, au Président de la Communauté de communes de Sélestat, au Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, et au Directeur de la Société GRTgaz.

Fait à Strasbourg, le **16 AOUT 2018**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.